

il était évidemment de son devoir de reprendre le fauteuil juste au moment où il l'a repris en cette occasion, sans attendre le rapport du président.

L'honorable député de Westmoreland a prétendu que dans tous les cas ou nous n'avons pas de règle spéciale sur le sujet nous adoptons les règles de procédure en vigueur dans la mère patrie le 1er juillet 1867. Nous avons usé du droit à nous conféré en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, modifié en 1875, pour conférer à cette Chambre tous les privilèges et immunités dont jouissait alors le parlement britannique; en conséquence, cette règle relève strictement de notre pouvoir. Quelles étaient, le 1er juillet 1867, les règles, usages et procédure en vigueur dans la chambre britannique autant qu'ils s'appliquent au cas actuel? Les honorables députés qui faisaient partie de la dernière législature se rappelleront que la signification des mots "règles, usages et procédure" a été discutée au sujet d'un amendement à la motion demandant que la Chambre se formât en comité des subsides, et a été traitée à fond par le ministre de la Justice alors en fonctions. Il a été posé en principe, au cours de ce débat, et de fait, il n'est pas nécessaire de citer des autorités à l'appui de cette prétention dont la plausibilité sera admise par tout le monde, que les règles dont il est question signifient toute règle, principalement les règles d'une nature permanente, qui sont imprimées dans les livres et les archives et sont établies comme telles par le Parlement, et que de plus cela comprend tous les usages que l'on pourrait aussi nommer le droit commun du Parlement, et qu'ils deviennent usages en vertu des précédents, quelque rares que ces précédents puissent être. Une fois qu'ils ont été mis en vigueur et restent indiscutés comme usages au parlement britannique, alors ce sont les usages qui étaient en vigueur le 1er juillet 1867 et le Parlement nous a conféré l'autorité de les appliquer. On aurait pu croire que l'honorable député de Westmoreland aurait trouvé l'autorité sur laquelle Bourinot s'était basé lorsque l'autorité de celui-ci a été citée par vous, monsieur l'Orateur. En insérant cette autorité dans son livre, Bourinot exprime par là sa propre opinion que la règle est applicable ici, et à l'appui de cette opinion, il cite une autorité spéciale, l'affaire Fuller, à la chambre des communes anglaise, en 1810. Je suis remonté plus loin et j'ai trouvé une autorité plus ancienne. Elle remonte à 1675. (Exclamations.) On peut croire que c'est pousser la chose un peu loin que de recueillir une autorité si ancienne dans l'histoire, mais ils doivent se rappeler qu'en considérant l'antiquité de l'autorité, ils doivent aussi considérer l'antiquité de l'infraction. Lorsque je me suis mis à la recherche d'autorités, je me suis dit qu'il me faudrait me rappor-

M. MEIGHEN.

cher beaucoup des temps barbares avant de trouver un précédent de la conduite des honorables membres de la gauche dans cette séance de samedi soir. Dans May's Parliamentary Practice, page 367, nous constatons que l'incident suivant s'est produit à la chambre britannique en l'année 1675:

Un cas de désordre en comité, affectant l'honneur et la dignité de la Chambre, a justifié, de la part de l'Orateur, la reprise immédiate du fauteuil, sans attendre les formalités ordinaires.

Voilà un cas très clair, semblable au cas actuel:

Le 10 mai 1675, de graves désordres se produisirent au comité général de la Chambre et il y eut danger d'effusion de sang. Sur quoi l'Orateur avec beaucoup d'à-propos et de prudence, se levant de son siège près de la barre, d'une manière résolue et marchant à pas lents, fit ses trois révérences à travers la foule, et prit le fauteuil.

Ces paroles se trouvent entre guillemets, étant empruntées aux archives de cette époque-là, et la citation est rédigée dans le langage du temps:

La masse a été placée sur le bureau; le désordre a cessé; et l'Orateur a déclaré que c'était afin de rétablir l'ordre qu'il avait pris le fauteuil "bien que cela ne fût pas conforme au règlement".

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

M. MEIGHEN: Cela paraît avoir été le premier précédent; par conséquent, monsieur l'Orateur avait bien raison d'affirmer ce qu'il a affirmé; mais, aussitôt qu'il eut agi, l'autorité et le précédent ont été créés. Le procès-verbal ne mentionne pas autre chose, si ce n'est que "M. l'Orateur a repris le fauteuil," et c'est ce qui paraît dans le procès-verbal qui constitue un précédent que cette Chambre doit suivre. Voici l'inscription qui se trouve au procès-verbal:

"M. l'Orateur a repris le fauteuil"; mais le même compte rendu ajoute que, bien que certains députés fussent opposés à ce qu'il prit le fauteuil, sa conduite a été généralement approuvée, car c'était le seul moyen de mettre fin au désordre.

Ceci s'applique évidemment au cas que nous discutons.

L'incident ne s'est pas répété...

Quelques VOIX: Très bien! très bien!

M. MEIGHEN: Il doit y avoir ici une faute d'impression, car le même auteur dit plus loin qu'il s'est répété.

M. MACDONALD: Après que le comité eut rendu compte de l'état de la question.

M. MEIGHEN: Je parlerai de cela dans un instant (lisant):

...car, subséquemment, lorsqu'un député qui avait été confié à la garde du sergent-d'armes à cause de sa conduite déréglée, est rentré avec fracas dans la salle, pendant la séance du co-